

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	340,00 F
Etranger .....	420,00 F
Etranger par avion .....	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	160,00 F
Changement d'adresse .....	8,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefie Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	39,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	46,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.183 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 534).

Ordonnance Souveraine n° 12.184 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique (p. 535).

Ordonnance Souveraine n° 12.185 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 535).

Ordonnance Souveraine n° 13.001 du 17 mars 1997 portant nomination d'un Responsable des Installations Techniques à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 536).

Ordonnance Souveraine n° 13.002 du 17 mars 1997 portant nomination d'un Attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 536).

Ordonnance Souveraine n° 13.003 du 17 mars 1997 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 536).

Ordonnances Souveraines n° 13.061 à n° 13.063 du 23 et 25 avril 1997 portant naturalisations monégasques (p. 537/538).

Ordonnance Souveraine n° 13.067 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 538).

Ordonnances Souveraines n° 13.069 et n° 13.071 du 25 avril 1997 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 538/539).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 12.082 du 14 novembre 1996 accordant la Médaille du Travail publié au "Journal de Monaco" du 29 novembre 1996 (p. 540).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-187 du 23 avril 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BSL AGENCIES MONACO S.A.M." (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 97-188 du 23 avril 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTACHROME" (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 97-189 du 23 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PARFUMERIE DE PARIS S.A." (p. 541).

Arrêté Ministériel n° 97-190 du 23 avril 1997 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEGAFISH" (p. 541).

Arrêté Ministériel n° 96-191 du 23 avril 1997 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin (p. 541).

Arrêté Ministériel n° 97-220 du 22 avril 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO" (p. 542).

Arrêté Ministériel n° 97-221 du 25 avril 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NOVATEX" (p. 543).

Arrêté Ministériel n° 97-222 du 25 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "J.H. MINET MONACO S.A.M." (p. 543).

Arrêté Ministériel n° 97-223 du 25 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TEKORLD" (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 97-224 du 25 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANSCO" (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 97-225 du 28 avril 1997 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "UAP-Collectives" à étendre ses opérations en Principauté (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 97-226 du 28 avril 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée "UAP-Collectives" (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 97-227 du 28 avril 1997 autorisant l'extension de l'agrément accordé à la société dénommée "NORWICH UNION FRANCE" (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 97-228 du 28 avril 1997 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 97-229 du 28 avril 1997 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 546).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1997 (p. 546).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 546).

Administration des Domaines.

Appel à candidature d'un café-brasserie au rez-de-chaussée du bâtiment n° 4 du Quai Antoine I<sup>er</sup> (p. 547).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeur (p. 547).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 547).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-32 du 18 avril 1997 relatif au lundi 19 mai 1997 (Lundi de Peatecôte), jour férié légal (p. 547).

Communiqué n° 97-33 du 22 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de bricolage applicable pour l'année 1997 (p. 547).

##### MAIRIE

Avis de vacance n° 97-65 d'emplois de concierge à temps plein et d'aide-conciergerie à mi-temps au Stade des Moneghetti (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 548).

Avis de vacance n° 97-66 d'un emploi temporaire de nettoyeur-veilleur de nuit au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 548).

Avis de vacance n° 97-84 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins au Jardin Exotique (p. 548).

Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 97-69 de postes d'enseignants à l'Académie de Musique Rainier III paru au "Journal de Monaco" du vendredi 18 avril 1997 (p. 549).

Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 97-70 de postes d'enseignants à l'Académie de Musique Rainier III paru au "Journal de Monaco" du vendredi 18 avril 1997 (p. 549).

Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 97-73 d'un poste de professeur de piano à l'Académie de Musique Rainier III paru au "Journal de Monaco" du vendredi 18 avril 1997 (p. 549).

Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 97-74 d'un poste de professeur de percussion à l'Académie de Musique Rainier III paru au "Journal de Monaco" du vendredi 18 avril 1997 (p. 549).

Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 97-75 d'un poste de professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Rainier III paru au "Journal de Monaco" du vendredi 18 avril 1997 (p. 549).

##### INFORMATIONS (p. 549)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 551 à p. 559)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.183 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Hélène ELIA, épouse COMMAN, est nommée dans l'emploi de Comptable à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.184 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stefano SALUSTRI est nommé dans l'emploi d'Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.185 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stuart WILLIAMS est nommé dans l'emploi d'Agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 octobre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.001 du 17 mars 1997 portant nomination d'un Responsable des Installations Techniques à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe ORECCHIA est nommé dans l'emploi de Responsable des Installations Techniques à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 septembre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.002 du 17 mars 1997 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-José BERTANI est nommé dans l'emploi d'Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 septembre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.003 du 17 mars 1997 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Laurence GARINO est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) et titularisée dans le grade correspondant à compter du 8 octobre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.061 du 23 avril 1997  
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raymond, Louis, Charles BOERO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Raymond, Louis, Charles BOERO, né le 29 octobre 1932 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.062 du 23 avril 1997  
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Dévote dite Maryel VINCENSINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Dévote dite Maryel VINCENSINI, née le 30 juillet 1937 à Cao Bang (Tonkin), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.063 du 25 avril 1997 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Christine, Françoise IVANICHTCHENKO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Christine, Françoise IVANICHTCHENKO, née le 21 novembre 1972 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.067 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.210 du 14 mars 1994 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Agnès STEFANELLI, épouse VALLEE, est nommée Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) à compter du 1er avril 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.069 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Inspecteur de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe ANDRONACO, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1996.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement avec effet du 15 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13 070 du 25 avril 1997  
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bruno FIORE, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1996.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement avec effet du 15 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.071 du 25 avril 1997  
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fabien VACHETTA, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1996.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement avec effet du 15 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 12.082 du 14 novembre 1996 accordant la Médaille du Travail publiée au "Journal de Monaco" du 29 novembre 1996.*

Lire page 1585 :

M<sup>me</sup> ROBSON Joan.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 97-187 du 23 avril 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BSL AGENCIES MONACO S.A.M."*.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BSL AGENCIES MONACO S.A.M.", présentée par M. Pietro CARAMELLO, gérant de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo et M. Andreas HOCH, directeur commercial, demeurant Via Accinelli n° 5/16 à Gênes (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 de francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> P.-L. AUREGLIA, notaire, le 3 février 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "BSL AGENCIES MONACO S.A.M." est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 février 1997.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-188 du 23 avril 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTACHROME"*.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTACHROME", présentée par M. Stéphane BLOCH SALOZ, directeur de banque, demeurant 10 Grand Mézel à Genève (Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 28 février 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "CENTACHROME" est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 février 1997.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.



## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-189 du 23 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PARFUMERIE DE PARIS S.A."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PARFUMERIE DE PARIS S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 décembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts (apports),
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 F à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 2.000 F ;
- de l'article 16 des statuts (année sociale),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 1996.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-190 du 23 avril 1997 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEGAFISH".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 96-551 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société monégasque dénommée "MEGAFISH" ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEGAFISH" telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 96-551 du 13 décembre 1996, susvisé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-191 du 23 avril 1997 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.709 du 29 septembre 1986 et par l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir une hélisurface temporaire destinée aux opérations de secours, à l'occasion du Grand Prix Historique des 3 et 4 mai 1997 et du 55<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile du 8 au 11 mai 1997 ; cette hélisurface est établie sur la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

#### ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, et par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club de Monaco pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

#### ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélisurface, les pilotes l'utiliseront sous leur responsabilité pleine et entière.

#### ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assurera que l'hélisurface et ses abords sont débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

#### ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco mettra en place le personnel nécessaire pour éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

#### ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélisurface et l'avitaillement sont interdits.

#### ART. 7.

Les pilotes qui seront autorisés à utiliser cette hélisurface devront avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

#### ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco devra être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

#### ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE

### Arrêté Ministériel n° 97-220 du 25 avril 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO ARS".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO ARS" présentée par M. Edmond Pastor, président de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 de francs, divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 7 février 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO ARS" est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 février 1997.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État.*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-221 du 25 avril 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NOVATEX".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NOVATEX", présentée par M. Bernard DONATI, administrateur de société, demeurant 13, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 de francs, divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 5 février 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "NOVATEX" est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 février 1997.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité com-

merciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État.*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-222 du 25 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "J.H. MINET MONACO S.A.M.".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "J.H. MINET MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 février 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "AVIATION MARITIME TRANSPORTATION (Insurance Brokers) S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 février 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État.*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-223 du 25 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TEKWORLD".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TEKWORLD" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 3 millions de francs à celle de 990.000 F, de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 500 F à celle de 165 F et de porter le capital social de la somme de 990.000 F à celle de 2.970.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE

**Arrêté Ministériel n° 97-224 du 25 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANSCO".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TRANSCO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 17 décembre 1996, 7 février et 12 mars 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

-- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "TRANSCO ESQUISSE" ;

-- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 17 décembre 1996, 7 février et 12 mars 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE

**Arrêté Ministériel n° 97-225 du 28 avril 1997 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "UAP-Collectives" à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "UAP-Collectives", dont le siège social est à Paris 1<sup>er</sup>, 9, place Vendôme ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "UAP-Collectives" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Vie-décès.

- Assurances liées à des fonds d'investissement.
- Gestion de fonds collectifs.
- Toutes opérations à caractère collectif définie à la section I du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du Code des Assurances.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-226 du 28 avril 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée "UAP-Collectives".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance dénommée "UAP-Collectives", dont le siège social est à Paris I<sup>er</sup>, 9, place Vendôme ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-225 du 28 avril 1997 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "UAP-Collectives".

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-227 du 28 avril 1997 autorisant l'extension de l'agrément accordé à la société dénommée "NORWICH UNION FRANCE".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "NORWICH UNION FRANCE", dont le siège social est à Rueil Malmaison, 1, rue de l'Union ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-59 du 17 février 1997 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée l'extension de l'agrément accordé à la société "NORWICH UNION FRANCE" pour les opérations d'assurances "Vie-Décès" et "Assurances liées à des fonds d'investissement" aux opérations de capitalisation.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-228 du 28 avril 1997 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.140 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-286 du 27 juin 1996 plaçant, sur sa demande, une Aide-Maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Marie Paule BARRALE, épouse CULOT, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 8 mai 1997.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique e. des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE

**Arrêté Ministériel n° 97-229 du 28 avril 1997 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Valérie BERNARD ;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré à la requête par l'Université de Montpellier le 28 janvier 1992 ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Valérie BERNARD, Docteur en Médecine, est autorisée à pratiquer son art en Principauté de Monaco.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

**Médaille du Travail - Année 1997.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 20 juin 1997.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2<sup>me</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>me</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

**Locaux vacants.**

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 7, avenue Prince Pierre - 4<sup>me</sup> étage face, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.738,12 F.

- 3, rue Suffren Reymond - 4<sup>me</sup> étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.030,95 F.

- 3, rue Suffren Reymond - 2<sup>me</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.667 F.

- 6, avenue de Roqueville - 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, balcon.

Le loyer mensuel est de 2.920 F.

- 3, rue des Açores - rez-de-chaussée, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.357 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 21 avril au 10 mai 1997.

- 3, rue Baron de Sainte-Suzanne - 2<sup>me</sup> étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.304,45 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 23 avril au 12 mai 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## Administration des Domaines.

### *Appel à candidature.*

L'Administration des Domaines fait savoir que l'appel à candidature, effectué au mois de juin dernier, et concernant un café-brasserie à créer au rez-de-chaussée du bâtiment n° 4 du Quai Antoine 1<sup>er</sup>, a été déclaré infructueux.

Il est donc procédé à un nouvel appel à candidature aux conditions identiques à celles arrêtées lors de la première publication à savoir :

le local d'une superficie de 360 m<sup>2</sup> a été réservé à l'usage de café-brasserie et sa conception devra tenir compte de la vocation culturelle des lieux et participer à l'animation recherchée pour cette zone portuaire.

Situé à proximité immédiate d'ateliers d'artistes prestigieux, d'une librairie d'arts et d'une grande salle d'expositions, le café-brasserie devra, par la qualité de sa décoration, de ses aménagements tant intérieurs qu'extérieurs et de ses prestations, contribuer fortement au pouvoir d'attraction de la Principauté.

Dans le cadre ainsi tracé, les candidats seront invités à déposer un dossier définissant le plus précisément possible le concept qu'ils envisagent de retenir pour la décoration, l'aménagement et l'organisation de ce futur établissement.

Ce dossier sera complété par un volet financier comportant un bilan prévisionnel d'exploitation et d'un plan de trésorerie indiquant en particulier le mode de financement envisagé.

Les personnes qui souhaiteraient pouvoir disposer de plus amples informations sur ce local peuvent s'adresser au service précité, sis 24, rue du Gabian, B.P. 719 - MC 98000 Monaco.

Elles pourront ensuite faire acte de candidature dans les dix jours de la publication du présent avis. Il sera alors indiqué le délai dont elles disposeront pour réaliser l'étude demandée.

Les personnes ayant fait acte de candidature lors de la précédente publication peuvent, si elle le souhaitent, confirmer leur intérêt par simple lettre.

## Office des Emissions de Timbres-Poste.

### *Retrait de valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 2 mai 1997, à la fermeture des bureaux, au retrait de la valeur commémorative ci-après désignée, émise dans le cadre de la 1<sup>re</sup> partie du programme philatélique 1996 :

### EUROPA 1996

#### Thème commun : "Les Femmes Célèbres" LA PRINCESSE GRACE DE MONACO

- 3,00 : Effigie de la Princesse Grace.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes de testaments olographes en date du 12 octobre 1992 et 22 août 1995, M<sup>me</sup> Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, ayant demeuré en son vivant 5, rue Saige à Monaco, décédée à Monaco le 7 juin 1996, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des testaments déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Direction du Travail et des Affaires Sociales.

#### *Communiqué n° 97-32 du 18 avril 1997 relatif au lundi 19 mai 1997 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 19 mai 1997, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

#### *Communiqué n° 96-33 du 22 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de bricolage applicable pour l'année 1997.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de bricolage ont été revalorisés pour l'année 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après.

**Grille des salaires 1997**  
*Employés*  
 Base : 58 563 F  
 Valeur du point : 162,48 F

NIVEAU	DEGRE	COEFFICIENT	REMUNERATION annuelle brute minimale tous avantages confondus
I	A	110	77 653
	B	120	78 064
II	C	140	81 312
	D	150	82 939
	E	160	84 562
III	F	190	89 438
	G	200	91 062

*Agents de maîtrise*  
 Base : 68 550 F  
 Valeur du point : 163,31 F

NIVEAU	DEGRE	COEFFICIENT	REMUNERATION annuelle brute minimale tous avantages confondus
IV	H	220	104 478
	I	250	109 378
	J	280	114 276

*Cadres*  
 Base : 100 817 F  
 Valeur du point : 164,12 F

NIVEAU	DEGRE	COEFFICIENT	REMUNERATION annuelle brute minimale tous avantages confondus
V	K	320	153 336
	L	400	166 466
	M	500	182 878
	N	600	199 291

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

~ Salaire horaire ..... 37,91 F  
 ~ Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

*Avis de vacance n° 97-65 de concierges à temps plein et d'aide-concierge à mi-temps au Stade des Moneghetti (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois de concierge à temps plein et d'aide-concierge à mi-temps sont vacants au Stade des Moneghetti (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Ces postes ne peuvent être dévolus qu'à un couple, eu égard au fait qu'un appartement de fonction sera mis à leur disposition.

Les personnes intéressées par ces emplois devront assumer des tâches de gardiennage, de surveillance des installations de l'établissement et de nettoyage.

*Avis de vacance n° 97-66 d'un emploi temporaire de nettoyeur-veilleur de nuit au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de nettoyeur-veilleur de nuit est vacant au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les candidats devront être âgés de 30 ans au moins.

*Avis de vacance n° 97-84 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats devront être âgés de plus de 30 ans.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans



ur délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Erratum à l'avis de vacance n° 97-69 de postes d'enseignants à l'Académie de Musique Rainier III paru au "Journal de Monaco" du vendredi 18 avril 1997.*

Il fallait lire page 490 :

Formation musicale : deux postes à temps plein (16 heures hebdomadaires).

*Erratum à l'avis de vacance n° 97-70 de postes d'enseignants à l'Académie de Musique Rainier III paru au "Journal de Monaco" du vendredi 18 avril 1997.*

Il fallait lire page 491 :

Les candidat(e)s devront posséder pour les disciplines concernées, un Diplôme d'Etat ou être assimilés comme étant titulaires de ce diplôme.

*Erratum à l'avis de vacance n° 97-73 d'un poste de professeur de piano à l'Académie de Musique Rainier III paru au "Journal de Monaco" du 18 avril 1997.*

*Erratum à l'avis de vacance n° 97-74 d'un poste de professeur de percussion à l'Académie de Musique Rainier III paru au "Journal de Monaco" du 18 avril 1997.*

*Erratum à l'avis de vacance n° 97-75 d'un poste de professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Rainier III paru au "Journal de Monaco" du 18 avril 1997.*

#### Envoi des dossiers

Il fallait lire :

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie - B.P. 523 - 98015 Monaco Cédex, dans les deux mois de la présente publication.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

Dans le cadre du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, à Paris :

Hôtel Dassault, Rond-Point des Champs Elysées, jusqu'au 20 mai,

Exposition itinérante internationale : "Principauté de Monaco, 7 siècles d'Histoire"

#### Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,

tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30,

le mercredi à 13 h 30, 21 h 30,

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

#### Salle Garnier

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 3 mai, à 21 h,

Récital Murray Perahia, piano.

Au programme : *Haendel, Schumann, Mendelssohn, Chopin*

le 4 mai, à 21 h,

Concert par le Philharmonia Orchestra de Londres sous la direction de *Lorin Maazel*

Au programme : *Mozart, Brahms*

le 5 mai, à 21 h,

Récital exceptionnel par *Mstislav Rostropovitch* au profit de la Fondation Princesse Grace.

Au programme : *Marcello, Beethoven, Bach, Rachmaninov, Chostakovitch*

#### Monte-Carlo Sporting Club

le 11 mai, à 21 h,

Nuit du 55<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco

#### Centre des Congrès Auditorium

le 4 mai, à 21 h,

Concert Philharmonia Orchestra de Londres

#### Espace Fontvieille

le 3 mai, de 17 h à 21 h,

le 4 mai, de 9 h à 19 h,

30<sup>e</sup> Concours International de Bouquets, organisé par le Garden Club de Monaco

1, rue des Lilas

le 10 mai,

Championnat départemental (barrages) organisé par la Fédération Monégasque d'Echecs

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,  
piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 21 juin,

"Sugar Babies" avec *Michael F. Stromar* et *J. Michelle Grier*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Like Show Business*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 20

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

#### Expositions

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

*Art de la racle, coquillages sacrés*

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,  
tous les samedis et dimanches à 15 h,  
projection du film "Spécial Iles Canaries"

tous les mercredis, à 14 h 30,  
le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h,  
"La Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 7 juin,

"Aubusson XX<sup>e</sup> siècle"

Exposition d'une somptueuse collection de tapisseries d'Aubusson, issues de plusieurs Musées et collections privées

*Musée d'Anthropologie préhistorique*

le 5 mai, à 21 h,

"Les fouilles de *L. Barral* et *S. Simone* à la grotte d'Aldène (Cesseras, Hérault) par *M<sup>me</sup> Suzanne Simone*

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson*

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 3 mai,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre italien *Mario Maretti* : "Homme mécanique ou Feu Follet"

du 5 au 24 mai,

Exposition des œuvres de l'artiste italienne *Annamaria y Palacios*

#### Congrès

*Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 3 mai,

*Hoffman La Rosch Incentive*

*Hôtel Loews*

jusqu'au 4 mai,

*Incentive Honor Council*

les 4 et 5 mai,

*Howmedica*

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 4 mai,

*Mercedes Card*

*Hôtel Hermitage*

du 7 au 9 mai,

*SEB Russie*

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 4 mai,

*Incentive Hoffmann Laroche*

*Société des Bains de Mer*

jusqu'au 7 mai,

*Incentive Phoenix Home Life*

#### Manifestations sportives

*En Principauté*

les 3 et 4 mai,

*Grand Prix de Monaco Historique*

le 3 mai : essais qualificatifs

le 4 mai : Courses (12 tours, 25 voitures)

le 10 mai,

*39<sup>e</sup> Grand Prix, Monaco F3*

le 11 mai,

*55<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco F1*

(les 8 et 9 mai, séances d'essais)

*Monte-Carlo Golf Club*

le 4 mai,

*Coupe Renevey - Chapman Medal*

*Stade Louis II*

le 4 mai à 20 h 30,

*Championnat de France de Football, 1<sup>ère</sup> Division : Monaco - Caen*

\*

\* \*

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 17 avril 1997 enregistré, le nommé :

– MONTBUGNOLI Marco, né le 1<sup>er</sup> décembre 1958 à VINTIMILLE (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 mai 1997, à 9 heures sous la pré-vention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 ali-néa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Paul BAUDOIN.

---

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque BERTOZZI ET LAPI, a prorogé jusqu'au 19 décembre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 avril 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième insertion*

Par acte de M<sup>e</sup> AUREGLIA du 21 avril 1997, il a été réitéré la vente, par M<sup>me</sup> Luana CARINGELLA, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, à M<sup>me</sup> Silvia COMETTO, épouse PALMIERI, demeurant à Monte-Carlo, "Le Continental", Place des Moulins, du fonds de commerce de vente au détail de tous articles de confec-tion et de prêt à porter masculin et féminin, l'achat et la vente d'articles de bonneterie et de lingerie, vente de tous accessoires de mode (chaussures, maroquinerie), assortis auxdits vêtements, exploité à Monte-Carlo, 37, bou-levard des Moulins, sous l'enseigne "EPOCA".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### FIN DE GERANCE LIBRE

*Première insertion*

La gérance libre consentie par M. Roger LARDY, retraité, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Suisse, au profit de M<sup>me</sup> Colette BARIL, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (06), Villa Les Mimosas, 398, chemin du Cros, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, le 10 janvier 1995, relativement à un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, etc ..., exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Continental", Bloc B, place des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "PRESSING LE CONTINENTAL", a pris fin le 30 avril 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. LARDY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 4 février 1997 réitéré le 28 avril 1997, M. André RAYMOND, demeurant 1, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo a fait donation à M. Jean-Charles RAYMOND, demeurant 12, avenue de Villaine à Beausoleil, d'un fonds de commerce de "dégraissage, teinturerie, blanchisserie et retouches" exploité à Monte-Carlo, 1, avenue Saint Laurent, sous l'enseigne PRESS-NET.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 2 mai 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### SOCIETE EN NOM COLLECTIF dénommée **"GIBELLI ET MASSAGLIA"**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 janvier 1997, réitéré le 23 avril 1997,

M. Albert GIBELLI, agent immobilier, demeurant 4, chemin de la Turbie à Monaco.

Et M. Massimo MASSAGLIA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale de bâtiments et travaux publics.

Et généralement toutes opérations commerciales se rapportant directement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont : "GIBELLI et MASSAGLIA".

La dénomination commerciale est : "TECHNICRENOVATION".

La durée de la société est de cinquante année à compter du 23 avril 1997 et son siège est fixé à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F, divisé en 400 parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartient :

- à M. GIBELLI pour DEUX CENTS parts, soit DEUX CENT MILLE francs de capital,

- et à M. MASSAGLIA pour DEUX CENTS parts, soit DEUX CENT MILLE francs de capital.

La société est gérée par MM. GIBELLI et MASSAGLIA avec les pouvoirs les plus étendus et faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jourd'hui même.

Monaco, le 2 mai 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
dénommée  
**“GIBELLI ET MASSAGLIA”**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 janvier 1997 contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée “GIBELLI et MASSAGLIA”, M. Albert GIBELLI, demeurant à Monaco, 4, chemin de la Turbie a apporté à ladite société un fonds de commerce d'entreprise générale de travaux publics exploité à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 2 mai 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CAVES DU GRAND ECHANSON”**

Société Anonyme Monégasque

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. – Aux termes de deux délibérations prises au siège social les 31 juillet 1996 et 12 mars 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CAVES DU GRAND ECHANSON”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 2”**

“La société a pour objet la vente en gros de vins, spiritueux, bières, boissons hygiéniques et minérales, et de tous produits de luxe, à l'exclusion de ceux relevant d'une réglementation spécifique.

“L'avitaillement des navires et aéronefs et l'exploitation d'un entrepôt sous douane.

“Toutes opérations de conseils commerciaux, négoce international, importation, exportation, représentation, courtage de tous produits relevant de l'activité principale.

“La vente au détail de vins, spiritueux, bières, boissons hygiéniques et minérales et tous produits accessoires à la promotion de ces produits.

“Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

II. – Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires susvisées, des 31 juillet 1996 et 12 mars 1997 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 avril 1997 publié au “Journal de Monaco” feuille numéro 7.282 du vendredi 18 avril 1997.

III. – A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 31 juillet 1996 et 12 mars 1997 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 9 avril 1997 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 avril 1997.

IV. – Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 avril 1997, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 avril 1997.

Monaco, le 2 mai 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. GOZES & Cie”**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 avril 1997,

M<sup>me</sup> Giulia Romana GAVELLO, demeurant 20, avenue Crovetto Frères à Monaco,

et M. Alain CARDI, demeurant aussi 20, avenue Crovetto Frères à Monaco,

ont cédé à M<sup>me</sup> Valérie LAUGIER-BRICO, demeurant 1, avenue des Guelfes à Monaco,

40 PARTS d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 21 à 40 en ce qui concerne M<sup>me</sup> GAVELLO et 41 à 60 en ce qui concerne M. CARDI, leur appartenant dans le capital de la "S.C.S. GOZES & Cie", au capital de 60.000 F, avec siège 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Par suite des dites cessions, la société continuera d'exister entre M. Sylvain GOZES, comme associé commandité, et M<sup>me</sup> Valérie LAUGIER-BRICO, comme associée commanditaire.

Le capital social, toujours fixé à 60.000 F, divisé en 60 PARTS de 1.000 F chacune, entièrement libérées, appartiendra :

- à raison de 20 parts, numérotées de 1 à 20, à M. GOZES ;

- et à raison de 40 parts, numérotées de 21 à 60, à M<sup>me</sup> LAUGIER-BRICO.

L'objet social sera désormais le suivant :

dans le domaine des spectacles, des festivals culturels, de la presse écrite ou radio télévisée, toute activité de relations publiques ou de presse, d'édition, de publication, de création et de régie publicitaire et d'organisation de manifestations en rapport ;

dans le cadre d'actions publicitaires ponctuelles, l'utilisation d'un ou des véhicules dont le caractère publicitaire sera affiché par des autocollants sur les portières et dont le rôle sera de véhiculer le message publicitaire d'une part et, d'autre part, suivant les contrats de promotion, de transporter à titre gracieux et seulement en Principauté les clients des contractants de la société ; et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. GOZES, associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 25 avril 1997.

Monaco, le 2 mai 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. GABRIELLI & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 10 septembre 1996 et acte sous seing privé du 12 février 1997,

M. Sandro GABRIELLI, demeurant 7, avenue St. Roman, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

M. Giuseppe BACHINI, demeurant 28 Via Fratelli Cervi, à Castelfranco di Sotto,

et M. Roberto BACHINI, demeurant même adresse,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : la vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci.

La raison sociale est "S.C.S. GABRIELLI & Cie" et la dénomination commerciale "GABRIELLI".

La durée est de 50 années à compter du 11 mars 1997.

Le siège social a été fixé 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social fixé à la somme de 1.500.000 F, a été divisé en 1.500 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, attribuées :

- à concurrence de 750 parts, numérotées de 1 à 750, à M. Sandro GABRIELLI ;

- à concurrence de 375 parts, numérotées de 751 à 1.125, à M. Giuseppe BACHINI ;

- et à concurrence de 375 parts, numérotées de 1.126 à 1.500 à M. Roberto BACHINI.

La société est gérée et administrée par M. Sandro GABRIELLI, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun des actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 avril 1997.

Monaco, le 2 mai 1997.

Signé : H. REY.

### **FIN DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième insertion*

La gérance libre consentie par M. Raymond SQUARCIAFICHI, demeurant 13, rue Saige à Monaco, à la S.N.C. BASSOT, DOCKTER et CIE, concernant un fonds de commerce de restauration et bar, style snack-bar de luxe (annexe glacier), exploité sous l'enseigne "TRAMPS CAFE" ex "L'ENTRECÔTE", 1, rue Suffren-Reymond et 22 bis, rue Grimaldi à Monaco a pris fin le 18 avril 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. Raymond SQUARCIAFICHI, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1997.

### **FIN DE GERANCE LIBRE**

#### *Première insertion*

La location-gérance relative au Kiosque de Presse situé boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, conclue suivant acte sous seing privé du 16 mars 1994, enregistré le 17 mars 1994, entre la société PRESSE DIFFUSION et M<sup>me</sup> ARROUSSI Zohra Dorita, a pris fin le 11 avril 1997, date d'expiration convenue dans l'acte sous seing privé précité du 16 mars 1994.

Cette location-gérance n'a pas été renouvelée.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège d'exploitation de la société PRESSE DIFFUSION - Cour de la Gare SNCF B.P. 479 - MC 98012 Monaco Cédex - dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1997.

### **S.C.S. BONAVERI & Cie**

Société en Commandite Simple  
au capital de 100.000 francs

Siège social : 3, rue Princesse Antoinette  
Monaco

Suivant acte sous seing privé en date du 18 décembre 1996, M. Paolo BONAVERI, de nationalité italienne, né le 6 avril 1963 à Milan (Italie), demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, et M<sup>me</sup> Noémie CAVALLIERE, épouse de M. Paolo BONAVERI, de nationalité italienne, née le 5 janvier 1957 à Rome (Italie), demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, ont constitué entre eux une société en commandite simple, M. BONAVERI associé commandité et gérant, et M<sup>me</sup> BONAVERI, associée commanditaire, ayant pour objet à Monaco et à l'étranger :

"Pour tout ce qui concerne l'automobile, les pièces, accessoires et objets techniques :

– la conception et la réalisation de tous moyens de promotion de ventes par l'audiovisuel ou le design ;

– toutes prestations de marketing et de publicité ;

– toutes prestations de relations publiques et notamment l'organisation de conférences de presse et de rencontres internationales ;

– la production, l'achat et la vente de vidéos techniques.

"Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social".

La raison sociale est "S.C.S. BONAVERI & Cie" et la dénomination commerciale "N.P. RELATIONS".

Le siège social est fixé 3, rue Princesse Antoinette à Monaco.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Les associés ont fait les apports suivants :

– M. BONAVERI, ci ..... 80.000 F  
– M<sup>me</sup> BONAVERI, ci ..... 20.000 F

Le capital social est fixé à 100.000 F divisé en 100 parts de 1.000 F chacune.

La société est gérée et administrée par M. Paolo BONAVERI.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 24 avril 1997.

Monaco, le 2 mai 1997.

**CESSATION DES PAIEMENTS  
DE M. HUGUES PERRIN  
ayant exercé sous l'enseigne :  
"RESTAURANT SAINT-MARTIN"**

I, rue Biovès à Monaco

Les créanciers présumés de M. Hugues PERRIN, exploitant le commerce sous l'enseigne "RESTAURANT SAINT-MARTIN", I, rue Biovès à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 10 avril 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, "Le Shangri-là", 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,  
A. GARINO.

**AVIS**

Nous informons les porteurs de parts de FCP CFM COURT TERME I et CFM COURT TERME LIRE qu'à compter du 24 avril 1997, leur société de gestion fusionnera avec une autre société de gestion du même groupe dénommée PYRAMIDE GESTION. Cette société prendra, par ailleurs, comme dénomination celle de BPGM.

Ce changement d'ordre purement juridique et administratif n'influencera en aucune façon sur la gestion et le fonctionnement desdits FCP.

Monaco, le 2 mai 1997.

Pour avis,  
**CREDIT FONCIER DE MONACO**  
Dépositaire desdits FCP  
Tél. 93.10.20.00

**BANQUE INTERNATIONALE  
DE CREDIT ET DE GESTION  
MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 50 000 000 francs entièrement libéré  
Siège social : 27, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le 23 mai 1997, à 14 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1996.

– Rapports des Commissaires aux comptes dudit exercice.

– Lecture du bilan et du compte de résultats, établis au 31 décembre 1996, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.



- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.
- Ratification de la nomination d'Administrateur.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

- Nomination de deux nouveaux Administrateurs.
- Nomination du pharmacien responsable.
- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

## **COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE (C.M.B.)**

Société Anonyme

au capital de 500.000 de francs

Siège social : 4-6, avenue Prince Héréditaire Albert  
Zone F - Bâtiment A. - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la SAM "COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE" - C.M.B. - sont convoqués pour le jeudi 22 mai 1997, à 10 heures 30, à l'Hôtel ABELA - 23, avenue des Papalins Fontvieille - 98000 Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

- Affectation du résultat de l'exercice.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

- Révocation d'un Administrateur.

## **COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN (C.P.M.)**

Société Anonyme

au capital de 2.500.000 F

Siège social : 30, avenue des Castelans - Fontvieille  
Zone F - Bloc A - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la SAM "COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN" - C.P.M. - sont convoqués pour le jeudi 22 mai 1997, à 11 heures 30, à l'Hôtel ABELA - 23, avenue des Papalins - Fontvieille - 98000 Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

- Affectation du résultat de l'exercice.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs.

- Honoraires des Commissaires aux comptes.

– Cessation ou maintien du mandat d'Administrateur de Jean-François BOURELY.

– Nomination des Commissaires aux comptes.

– Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE D'ETUDES  
ET DE REALISATIONS  
INFORMATIQUES  
(S.E.R.I.)**

Société Anonyme

au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 4-6, avenue Prince Héritaire Albert  
Zone F - Bâtiment A. - Monaco.

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la SAM "SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES" - S.E.R.I. - sont convoqués pour le jeudi 22 mai 1997, à 12 heures 30, à l'Hôtel ABELA - 23, avenue des Papalins - Fontvieille - 98000 Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

– Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

– Affectation du résultat de l'exercice.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Révocation d'un Administrateur.

– Nomination d'un nouvel Administrateur.

– Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOLYDIFCAL**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.500.000,00 F

Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs, Mesdames les actionnaires sont convoqués le 30 mai 1997, à 10 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion du Conseil et rapport des Commissaires aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

– Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation desdits comptes et conventions : quitus aux administrateurs.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Nomination des Commissaires aux comptes titulaires.

– Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.

– Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

– Pouvoirs pour effectuer les formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 avril 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	15.732,83 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	19.162,21 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.855,72 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.875,02 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.826,34
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.547,03 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.384,97 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.530,15 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.605,26 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.373,27 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Moraco SAM	Paribas	2.101,33 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.770,82 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Moraco SAM	Paribas	5.212.695,63 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.988,88 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.474.318 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.093.158 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.711,19 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.566,68 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	68.262,32 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.205,80 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.036,80 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.881.380 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.037.321 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.069,66 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne collective	Crédit Lyonnais	1.000,00 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne collective	Crédit Lyonnais	1.000,00 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.499.544,81 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 avril 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.353,55F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---